

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 22.058 du 27.01.2009
dans l'affaire X/ I**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, qui demande l'annulation de « la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire notifiée le 29 septembre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 23 décembre 2008.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me M. KIWAKANA loco Me B. MAGERMAN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 16 avril 2008, la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité de conjointe de Belge.

1.2. En date du 10 septembre 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjointe de [T., B.].

Motivation en fait : Selon un premier rapport de la police de Schaerbeek établi en date du 17 juillet 2008, [T., B.] époux de l'intéressé déclare que celle-ci a quitté le domicile conjugal depuis le 13 juillet et n'assume plus son rôle d'épouse laissant [T., B.] avec la charge de ses quatre enfants issus d'un premier mariage avec [B., H.].

Et, selon un Procès-verbal d'audition reçu en date du 30 août 2008 (Dossier n° BR.45.L6.0455146/2008), [T., B.] confirme le départ de l'intéressée, [A., N.] du domicile conjugal, celle-ci ne voulant plus rester avec son époux et s'occuper des quatre enfants issus d'un premier mariage.

La cellule familiale est donc inexistante. »

2. Questions préalables.

2.1. Dépens.

2.1.1. La partie requérante assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

2.1.2. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 40 et 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, et l'établissement des étrangers ; de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir que la décision entreprise se fonde sur les déclarations mensongères de l'époux de la requérante et que c'est ce dernier qui « a jeté la requérante à la rue parce qu'elle était enceinte ». Elle estime en conséquence que la « cellule familiale n'est donc pas inexistante ». Elle fait valoir que la décision entreprise se fonde sur les déclarations mensongères de l'époux de la requérante et que c'est ce dernier qui « a jeté la requérante à la rue parce qu'elle était enceinte ». Elle estime en conséquence que la « cellule familiale n'est donc pas inexistante ».

En termes de mémoire en réplique, la requérante fait valoir que son époux a introduit une requête sur base de l'article 223 du Code civil, ce qui suppose que le mariage n'est pas un mariage blanc, elle rappelle également qu'elle a cohabité sept mois avec son époux.

3.1.2. A titre liminaire, le Conseil observe que la requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, en quoi cette disposition aurait été violée par la décision entreprise et constate à cet égard, que la requérante reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi elle l'aurait été.

Le Conseil entend rappeler que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Partant, le Conseil estime que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention précitée ne peut être considérée comme un moyen de droit. Il rappelle le prescrit de l'article 39/69 §1^{er} 4[°] de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, le Conseil estime le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales est irrecevable.

3.1.3. Dans le cas présent, il ressort du dossier administratif que le rapport de police et le procès-verbal sur lesquels se base la décision entreprise n'ont pas permis de conclure à la réalité de l'installation commune de la requérante et de son époux, dans la mesure où l'époux de la requérante a déclaré que celle-ci avait quitté le domicile conjugal.

A cet égard, le Conseil constate que cet élément n'est contesté ni en termes de requête ni en termes de mémoire en réplique, la requérante se bornant à affirmer que la séparation des époux ne lui est pas imputable.

Le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, article sur lequel la requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que l'étranger vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Enfin, le Conseil rappelle que sa compétence dans le cadre de la présente contestation est de déterminer si, au vu des éléments de fait portés à la connaissance de la partie défenderesse lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, celle-ci pouvait valablement décider en droit de rejeter la demande en révision introduite contre une décision de refus d'établissement, pour les motifs qu'elle invoque.

Il en résulte qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation ni d'illégalité, en constatant, sur la base des éléments figurant dans le dossier administratif, l'absence d'indications d'une cellule familiale durable et l'absence d'un minimum de relations entre les conjoints, susceptibles d'opérer un regroupement familial au regard de la disposition de droit invoquée.

3.1.4. Le Conseil rappelle de même que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que la réalité de la cellule familiale de la requérante avec son conjoint belge est inexistante, déduisant cette considération d'un rapport de police de Schaerbeek et d'un procès verbal d'audition du mari de la requérante cités dans l'acte attaqué et figurant dans le dossier administratif. Le Conseil constate à cet égard que la requérante considère que le fait qu'elle soit enceinte des œuvres de son époux prouve à suffisance la réalité de la cellule familiale. A cet égard, le Conseil considère que l'existence d'un enfant commun et le maintien de relations avec celui-ci n'impliquent pas automatiquement la persistance entre ses parents d'une cellule familiale durable au sens de l'article 40, §6, de la loi précitée. (Voir en ce sens Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n° 3358 et 3360 du 30 octobre 2007).

Il en résulte que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance, à la partie requérante, la raison pour laquelle la partie défenderesse refuse l'établissement à la requérante se basant, pour ce faire, sur des considérations de fait énoncées dans le rapport de police susmentionné.

3.1.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept janvier deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

,

M. BUISSERET,

.

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.